

OWE

N°021

DU 10/01/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

Milles DIBY KRA AHOU
PATRICIA ET SOGODOGO
MASSARAN

C/

LA SOCIETE GROUP NOUR
DISTRIBUTION

(Cabinet Imboua-kouao-Tella et
Associés)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **Jeudi dix janvier deux mille dix-neuf**,
à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de
Chambre, **PRESIDENT**,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur
GBOGBE BITTI, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIE JOSEE**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : 1-Mademoiselle **DIBY KRA AHOU PATRICIA**,
majeure domiciliée à yopougon Tel : 08-31-96-91

2- Mademoiselle **SOGODOGO MASSARAN**, majeur domiciliée
à yopougon Tel : 56-18-36-19

APPELANTES

Comparaissant et concluant en personne

D'UNE PART

ET : **LA SOCIETE GROUPNOUR DISTRIBUTION**, dont le
siège social est à yopougon Keneya 21 BP 3093 Abidjan 21

INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet Imboua-kouao-Tella et
Associés, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 05 juillet
à Mlle SOGODOGO MASSARAN et remise
à Maître AJABO FERDINAND OYONO DORGELEX
avec l'accord de Mlle SOGODOGO
EXPEDITION DELIVREE le 11 juillet
à Maître Imboua-kouao-Tella
et Associés

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°104 du 15 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige.

Par acte N° 55 du 20 mars 2018 Mademoiselle **DIBY KRA AHOU PATRICIA et Autre** ont relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°292 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 31 Mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 21 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 29 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 10 janvier 2019. A cette date, le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

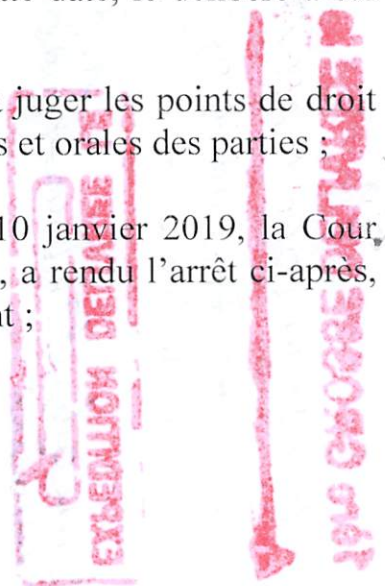
Advenue l'audience de ce jour du jeudi 10 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°55/2018 faite au greffe le 20 Mars 2018, les demoiselles DIBY KRA AHOU PATRICIA et SOGODOGO MASSARAN ont interjeté appel du jugement social contradictoire n°104/2018, rendu le 13 Mars 2018 par le tribunal du travail de Yopougon qui s'est déclaré incompétent pour connaître du litige les opposant à la société GROUP NOUR DISTRIBUTION ;

Les appelantes font grief au tribunal d'avoir ainsi statué au motif qu'elles étaient liées à la société GROUP NOUR DISTRIBUTION par un contrat de prestation de service ;

Elles font valoir qu'elles étaient liées à la dite entreprise par des contrats de travail de sorte que le litige qui les oppose relativement à la rupture de ces contrats est de la compétence du tribunal du travail ;

En effet, elles relatent que les critères distinctifs du contrat de travail tel que énumérés par l'article 2 du code de travail sont réunis en l'espèce en ce sens qu'elles ont fourni une prestation de travail moyennant une rémunération mensuelle sous l'autorité des responsables du GROUP NOUR DISTRIBUTION ;

Elles ajoutent que leur qualité d'employée est en outre établi par le fait que le GROUP NOUR Distribution leur avait donné des cartes professionnelles, des matricules afin de les identifier, des badges et des tenues de travail ;

Selon elles, ces éléments caractérisent l'existence des contrats de travail, de sorte que c'est à tort que le tribunal a retenu qu'ils sont des contrats de commerce ;

Elles demandent donc à la cour d'infirmier le jugement entrepris et de faire droit à toutes leurs prétentions ;

En réaction le GROUP NOUR DISTRIBUTION fait valoir qu'en sa qualité de distributeur exclusif des produits et services de l'opérateur de téléphonie mobile MTN CI dans des zones spécifique de Côte d'Ivoire, elle a entrepris de faire exécuter certaines prestations de vente de carte et services afférant par des particuliers, personnes physiques en contrepartie de commissions.

Pour ce faire, il a conclu des contrats de prestation de service avec les nommées DIBY KRA AHOU PATRICIA et SOGODOGO MASSARAN ; qu'aux termes de ces contrats, celles-ci devaient distribuer les produits MTN CI pour le compte du GROUP NOUR

DISTRIBUTION et faire un rapport de leurs activités journalières au superviseur de la zone de vente à laquelle elles ont été assignées ;

L'intimé fait noter que le 17 avril 2017, suite à des manquements dans l'exécution des contrats de prestation de service des appelantes, il a été mis fin à ces contrats ;

Cependant estimant qu'elles ont été licenciées, DIBY KRA AHOU Patricia et SOGODOGO Massaran ont saisi le tribunal de travail de Yopougon à l'effet de faire constater d'une part l'existence d'un contrat de travail entre elles et le GROUPE NOUR DISTRIBUTION et d'autre part obtenir la condamnation de ladite entreprise au paiement de droits acquis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

L'intimé conclut que c'est à bon droit que le tribunal s'est déclaré incompétent et demande à la cour de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a produit des écritures ; Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°104/2018 rendu le 15 Mars 2018 n'a pas encore été signifié ;

Que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 20 Mars 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nature des contrats ayant lié les parties et la compétence de la juridiction sociale

Considérant que les parties sont divergentes quant à la nature des contrats qui ont existé entre elles ;

Qu'alors que les appelantes soutiennent qu'elles ont été liées à la société GROUP NOUR DISTRIBUTION par des contrats à durée indéterminées, celui-ci allègue qu'elles étaient des prestataires de service ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du code de travail « est considéré comme travailleur ou salarié ... toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée»;

Que de ces dispositions, il ressort que les critères distinctifs qui permettent de déterminer l'existence d'un contrat de travail sont la prestation de travail, la rémunération et le lien de subordination d'une personne à une autre ;

Considérant que l'examen des contrats de DIBY KRA Ahou Patricia et SOGODOGO Massaran, signés respectivement le 17 Décembre 2015 et le 10 Janvier 2017, intitulés « contrat de prestation de service » révèle que celles-ci s'étaient mises au service du GROUP NOUR DISTRIBUTION pour promouvoir et vendre les produits MTN moyennant une rémunération payée sous forme de commission ;

Qu'en outre, elles étaient astreintes à un horaire de travail, accomplissaient à plein temps le travail dans un endroit déterminé par le GROUP NOUR DISTRIBUTION et exclusivement pour cette entreprise ; qu'à cet effet des instruments de travail tels que la carte professionnelle, le matricule, la tenue de travail, le badge étaient mis à leur disposition ;

Qu'en plus, elles devaient rendre compte chaque jour de leurs activités à un supérieur hiérarchique qui a le pouvoir de leur infliger des sanctions, tels que l'avertissement, la suspension et la rupture du contrat ;

Qu'il s'induit de ce qui précède que les appelantes exerçaient une activité professionnelle sous l'autorité du GROUPE NOUR DISTRIBUTION qui leur donnait du travail, les directives d'exécution, sanctionnait la qualité et les conditions du travail et, en contrepartie percevaient une rémunération ;

Qu'ainsi, les conditions d'existence du contrat de travail étant remplies, il convient de retenir que les appelantes étaient liées à l'intimé par des contrats de travail ;

Considérant que les contrats dont s'agit ont été conclus pour une période d'un an renouvelable ;

Qu'il n'est pas contesté que le contrat de SOGODOGO Massaran conclu le 10 Janvier 2017, a été rompu par l'employeur trois mois plus tard soit avant le terme convenu ;
Que ce contrat est donc demeuré un contrat à durée déterminée ;

Que par contre le contrat de DIBY KRA AHOUE Patricia daté du 17 Décembre 2015 a été rompu après deux (2) ans quatre(4) mois de service;

Qu'aux termes de l'article 15.4 du code du travail, les contrats de travail à terme précis ne peuvent être conclus pour une durée supérieure à 2 ans ; Que même s'ils peuvent être renouvelés sans limitation, ces renouvellements ne doivent pas dépasser la durée maximale de 2 ans ;

Que l'article 15.10 dispose que les contrats à durée déterminée qui ne satisfont pas aux exigences posées par le code du travail sont réputés être à durée indéterminée ;

Que le contrat de travail à durée déterminée de DIBY Kra Ahou Patricia ayant été renouvelé au delà de 2 ans en violation des dispositions de l'article 15.4 susvisé s'est mué en un contrat à durée indéterminée ;

Qu'il est ainsi constant qu'elle était liée au GROUP NOUR DISTRIBUTION par un contrat à durée indéterminée ;

Considérant que de ce qui précède la juridiction sociale est compétente pour connaître du litige né de la rupture desdits contrats ;

Que pour avoir statué autrement le jugement mérite d'être infirmé sur ce point;

Sur le caractère de la rupture des contrats et ses conséquences

Considérant que le GROUP NOUR DISTRIBUTION a rompu le contrat à durée déterminée qui le liait à Mademoiselle SOGODOGO Massaran avant le terme convenu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15.9 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant terme que pour force majeure, accord commun ou faute lourde de l'une des parties ;

Que toute rupture prononcée en violation de ces dispositions donne droit, au profit de la partie lésée, à des dommages-intérêts correspondants au salaire et avantage de toute nature dont le salarié aurait bénéficié pendant la période restant à courir jusqu'au terme de son contrat ;

Considérant que l'employeur ayant rompu unilatéralement le contrat à durée déterminée sans justifier d'un cas de force majeure ou d'une faute lourde de la travailleuse, doit être condamné à payer à celle-ci des dommages-intérêts évalués à (60.000 x9).540.000 francs ;

Considérant que des développements précédents, il résulte, que DIBY Kra Ahou Patricia bénéficiait d'un contrat à durée indéterminée ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail l'employeur ne peut rompre unilatéralement le contrat à durée indéterminée que s'il dispose d'un motif légitime ;

Considérant que le GROUP NOUR DISTRIBUTION n'a fait valoir aucun motif légitime au soutien de la rupture du contrat en cause ; Qu'il s'ensuit que le licenciement intervenu est abusif et ouvre droit à des dommages-intérêts en application de l'article 18.15 du code du travail ;

Qu'il y a lieu de condamner l'intimé à payer la somme de 180 000 Francs à son ex employée au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 18.7 et 18.16 du code de travail, les indemnités de préavis et de licenciement sont dues au travailleur au cas où la rupture du contrat ne lui est pas imputable et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis ;

Que de ce qui précède il ressort que la rupture des relations de travail en cause est imputable au GROUPE NOUR DISTRIBUTION, lequel n'a pas respecté le délai de préavis ;

Que dès lors, il convient de le condamner à payer à DIBY Kra Ahou Patricia les sommes de 60 000 Francs et de 42 000 Francs au titre des indemnités de préavis et de licenciement ;

Considérant que s'agissant de SOGODOGO Massaran, elle était liée au GROUP NOUR DISTRIBUTION par un contrat à durée déterminée dont la fin ou la rupture avant terme ne donne pas lieu au paiement d'une indemnité de préavis ;

Qu'il échet donc de débouter celle-ci de sa demande d'indemnité de préavis ;

Sur les droits acquis

Considérant que les congés payés, la gratification et les salaires sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient la nature et les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Considérant que le GROUP NOUR DISTRIBUTION ne justifiant pas s'en être acquitté, il y a lieu de condamner celui-ci au paiement des sommes de 120 000 Francs à titre de rappel de l'indemnité de congé, 90 000 Francs à titre de rappel de la gratification et 10 200 Francs au titre du salaire de présence à DIBY KRA Ahou Patricia et de 10.200 francs à SOGODOGO Massaran au titre du salaire de présence;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, «A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale » ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à ces obligations légales dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le certificat de travail ;

Qu'il convient de le condamner à payer la somme de 60 000 Francs à DIBY Kra Ahou Patricia et celle de 60 000 Francs à SOGODOGO Massaran à titre de dommages-intérêts ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 de la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant code du travail, tout employeur est tenu de déclarer, dans les délais prescrits, ses travailleurs à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que DIBY Kra Ahou Patricia a été déclarée à la CNPS pendant qu'elle était en activité ; Que dès lors, elle est bien fondée à prétendre à des dommages-intérêts qu'il convient de fixer à 60 000 Francs;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort déclare mesdemoiselles DIBY KRA AHOU Patricia et SOGODO Massaran recevables en leur appel ;

Au fond

Les y dit partiellement fondées ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau ;

Dit qu'elles étaient liées au GROUP NOUR DISTRIBUTION par des contrats de travail à durée déterminée pour SOGODOGO Massaran et à durée indéterminée pour DIBY KRA Ahou Patricia ;

Dit que la juridiction sociale est compétente pour connaître du litige découlant de la rupture desdits contrats ;

Dit que la rupture des contrats est abusive ;

Condamne le GROUP NOUR DISTRIBUTION à payer les sommes suivantes à

- SOGODOGO MASSARAN

540. 000F à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat à durée déterminée ;

10.200 Francs à titre de salaire de présence ;

60.000 Francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

-DIBY KRA Ahou Patricia

42 000 Francs à titre d'indemnité de licenciement ;

60 000 Francs à titre d'indemnité de préavis ;

120 000 Francs à titre de rappel d'indemnité de congé ;

90 000 Francs à titre de rappel de gratification ;

10 200 Francs à titre de salaire de présence ;

180 000 Francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

60 000 Francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;

60 000 Francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Les déboute du surplus de leurs prétentions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.